Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

MÉMOIRE DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME PRÉSENTÉ AU COMITÉ MIXTE DES COMMUNES ET DU SÉNAT SUR L'ENTENTE CONSTITUTIONNELLE DE 1987

DATE: 31 août 1987

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
bureau 708,
Montréal H3B 3G1

89-02734/

Dactylographie et
mise en page par:
France Thériault

Dépôt légal: 3ème trimestre 1987
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN: 2-550-17839-4

HONORÉ D'ÊTRE ENTENDU PAR VOTRE COMITÉ, LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME DU QUÉBEC N'ENTEND PAS SE LIVRER ICI À UN EXAMEN DE L'ACCORD DE PRINCIPE INTERVENU AU LAC MEECH LE 3 JUIN DERNIER MAIS PLUTÔT S'EN TENIR À UN ÉLÉMENT : CELUI DU CARACTÈRE DISTINCT DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE EN REGARD DU DROIT À L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES DU QUÉBEC.

NOUS NE SOUSCRIVONS PAS À LA MALHEUREUSE INTERPRÉTATION LAISSANT CROIRE QUE LES QUÉBÉCOISES PEUVENT SE VOIR PRIVÉES DE LEUR DROIT À L'ÉGALITÉ EN RAISON DE L'APPLICATION DU CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE.

D'AUCUNS, DONT CERTAINS GROUPES DE FEMMES, ONT, DEVANT VOUS, MANIFESTÉ DES INQUIÉTUDES EN CE SENS. NOUS SALUONS LEUR VIGILANCE MAIS NOUS NE CROYONS PAS TERNIR LA SOLIDARITÉ FÉMININE EN NE PARTAGEANT PAS CES CRAINTES. LES CRAINTES QUI, PAR AILLEURS, N'ONT PAS FAIT CLAMEUR AU QUÉBEC. AUSSI, AVONS-NOUS ÉTÉ STUPÉFAITES DE LIRE, DANS LE QUOTIDIEN THE GLOBE AND MAIL DU 11 AOÛT 1987, QUE "SEVERAL ORGANIZATIONS OF WOMEN IN QUEBEC HAVE BEEN AGONIZING OVER THE ACCORD..."(1) ALORS QUE NOUS AVONS CONSTATÉ LE CALME PLAT.

---

(1)EXTRAIT DE L'ARTICLE "WOMEN SEEKING IMPROVEMENTS IN TERMS OF MEECH LAKE ACCORD", PARU DANS LE QUOTIDIEN THE GLOBE AND MAIL, LE 11 AOÛT 1987.

LES QUÉBÉCOISES SERAIENT-ELLES DEVENUES INCONSCIENTES OU INDOLENTES? FAUT-IL MATERNER LES FEMMES DE CETTE SOCIÉTÉ DISTINCTE? NON. IL SERAIT NAVRANT D'AVALISER L'IDÉE QUE LES FEMMES DU QUÉBEC ONT BESOIN PLUS QUE LES AUTRES D'ÊTRE PROTÉGÉES. NOUS CROYONS QUE LEUR RÉACTION TIENT PLUTÔT AUX LOIS ET AUX MESURES ADOPTÉES CHEZ-NOUS DEPUIS DEUX DÉCENNIES DANS LA FOULÉE DU VASTE MOUVEMENT DES FEMMES QUI A MARQUÉ NOTRE ÉVOLUTION RÉCENTE.

DES GAINS QUE NOUS DEVONS AVANT TOUT À LA VITALITÉ DES GROUPES DE FEMMES AU QUÉBEC ET, JE ME PERMETS D'AJOUTER, À LA VIGILANCE ET À LA CRÉDIBILITÉ DE L'ORGANISME QUE J'AI L'HONNEUR DE PRÉSIDER. C'EST, D'AILLEURS, GRÂCE AUX PRESSIONS DES ASSOCIATIONS FÉMININES QUE LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME DU QUÉBEC A ÉTÉ CRÉÉ EN 1973. LEUR MILITANTISME, LES REVENDICATIONS QU'ELLES ONT SANS CESSE FORMULÉES ONT POUSSÉ LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC À ADOPTER DES MESURES QUI PLACENT LE QUÉBEC EN TÊTE DE FILE EN MATIÈRE DE CONDITION FÉMININE AU CANADA ET MÊME AILLEURS.

NOS ACQUIS EN LA MATIÈRE ONT MÊME GÉNÉRALEMENT PROFITÉ AUX FEMMES CANADIENNES PUISQUE NOS LÉGISLATIONS ONT SOUVENT ENTRAÎNÉ DES MODIFICATIONS DANS LES AUTRES PROVINCES. QUE L'ON SONGE À TOUTES LES RÉFORMES EN MATIÈRE DU DROIT DE LA FAMILLE QUI ONT SUIVI CELLES DU QUÉBEC ET MÊME À LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR LE DIVORCE RÉCEMMENT ENTRÉE EN VIGUEUR ET DONT LES PRINCIPES S'INSPIRENT LARGEMENT DU PROJET QUE LE QUÉBEC AVAIT ADOPTÉ EN 1981 DANS L'ATTENTE DU TRANSFERT DE JURIDICTION. QUE L'ON PENSE AUSSI À LA LOI ET AUX RÈGLEMENTS SUR LES PROGRAMMES

D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ, LES PROTECTIONS ACCORDÉES À LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE, LE RÉSEAU DE GARDERIES, L'OFFICE DES SERVICES DE GARDE, ET J'EN PASSE. ET QUE DIRE DE NOTRE CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE QUI PROHIBE TOUTE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE, LA RACE, L'ÉTAT CIVIL, L'ORIENTATION SEXUELLE, LA CONDITION SOCIALE, LA GROSSESSE ET LA LANGUE.

CERTES LES ACQUIS SONT TOUJOURS FRAGILES, CERTES FAUT-IL GARDER L'OEIL OUVERT, SURVEILLER NOS DÉCIDEURS, PRÉSERVER CE QUE NOUS AVONS EU ET DEMANDER CE QUE NOUS N'AVONS PAS ENCORE. EN CELA, NOTRE SITUATION NE DIFFÈRE PAS DE CELLE DE NOS CONSOEURS DES AUTRES PROVINCES.

LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME CROIT QUE NOUS POUVONS FAIRE CONFIANCE À NOS INSTITUTIONS ET AUX ASSOCIATIONS FÉMININES TOUJOURS BIEN VIVANTES AU QUÉBEC. UNE TRADITION D'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EST EN TRAIN DE PRENDRE FORME, LE MOUVEMENT DES FEMMES DEMEURE L'UNE DES FORCES SOCIALES QUI INTERPELLE LE PLUS L'ÉTAT. NOS GOUVERNEMENTS SOUPÇONNENT QU'ILS N'ONT PLUS LE CHOIX, QU'ILS DOIVENT PRÊTER OREILLE ET EN TENIR COMPTE.

LES CRAINTES FORMULÉES QUANT À LA PRÉSERVATION DU DROIT À L'ÉGALITÉ RECONNU PAR LES ARTICLES 15 ET 28 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS NE NOUS APPARAISSENT PAS FONDÉES.

L'ON A PRÉTENDU DEVANT VOUS QUE LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 16 DE L'ACCORD PEUT AVOIR POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE À CE DROIT À L'ÉGALITÉ SI DUREMENT ACQUIS PAR LES FEMMES LORS DES NÉGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES DE 1982. NOUS CROYONS QUE LA RECONNAISSANCE DE CE DROIT TRADUIT SANS AMBIGUÏTÉ, EN RAISON DE L'ARTICLE 28, LA VALEUR ATTACHÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA CONSTITUTION CANADIENNE.

EN FAIT, NOUS SOMMES D'AVIS QUE L'ARTICLE 16 DE L'ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987 NE SE JUSTIFIE QU'EN RAISON DE LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DISTINCT DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, PRÉVU À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD. SANS CETTE RECONNAISSANCE, L'INTRODUCTION D'UN TEL ARTICLE EUT ÉTÉ INUTILE.

CETTE CLAUSE A POUR OBJECTIF DE PERMETTRE AU QUÉBEC D'EXERCER PLEINEMENT SON RÔLE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DU CARACTÈRE DISTINCT DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE. JURIDIQUEMENT, ELLE CONSTITUE UNE RÈGLE D'INTERPRÉTATION. AINSI, ELLE N'ANNULE PAS LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION MAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR EN INTERPRÉTER LES TERMES OU LA PORTÉE. IL EST DONC ABSURDE DE LAISSER CROIRE QUE CETTE CLAUSE PERMET AU QUÉBEC DE SE METTRE À L'ABRI DE TOUTE DISPOSITION DE LA CHARTE. SON EFFET DEVRAIT ÊTRE LIÉ À L'INTERPRÉTATION DU CARACTÈRE RAISONNABLE D'UNE LOI QUÉBÉCOISE QUI, PAR AILLEURS, POURRAIT PORTER ATTEINTE À L'UN OU L'AUTRE DES DROITS PRÉVUS DANS LA CHARTE. IL NOUS APPARAÎT DIFFICILE DE SOUTENIR QU'UNE TELLE CLAUSE D'INTERPRÉTATION PERMETTRAIT DE RENVERSER LE SENS ET LA PORTÉE DU DROIT À L'ÉGALITÉ.

IL EST VRAI QUE LE CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE EST LARGE ET ENGLOBANT. CHERCHER À LE DÉFINIR POURRAIT EN RESTREINDRE LA PORTÉE.

IL NE FAIT AUCUN DOUTE EN EFFET QUE CE CONCEPT COMPREND DES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX COMME L'OBJECTIF D'ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES DÉJÀ RECONNU AU QUÉBEC. DEPUIS PLUS DE 25 ANS, LES POLITIQUES QUÉBÉCOISES EN TÉMOIGNENT DE TELLE SORTE QU'ON PEUT DIRE QU'ELLES SONT INHÉRENTES À LA SOCIÉTÉ DISTINCTE DU QUÉBEC. EN CE SENS, IL SERAIT POUR LE MOINS CURIEUX QUE LA RECONNAISSANCE DE CETTE SOCIÉTÉ DISTINCTE FASSE CRAINDRE QU'ELLE PUISSE GÉNÉRER UNE LÉGISLATION QUI PORTERAIT ATTEINTE AUX ACQUIS DES FEMMES QUÉBÉCOISES.

IL NOUS APPARAÎT DONC INVRAISEMBLABLE QUE LA PROMOTION D'UN TEL CONCEPT DE SOCIÉTÉ DANS TOUTE SA DISTINCTION FASSE FI DU DROIT À L'ÉGALITÉ DES FEMMES RECONNU PAR AILLEURS AUX ARTICLES 15 ET 28 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS LAQUELLE EST, NE L'OUBLIONS PAS, ENCHÂSSÉE DANS LA CONSTITUTION.

LE FAIT QUE DEUX DISPOSITIONS DE LA CHARTE GARANTISSENT L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES RENFORCE LE DEGRÉ DE PROTECTION ACCORDÉ À CE DROIT PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSACRÉS PAR CETTE CHARTE.

AU SURPLUS, L'ARTICLE 28 DE LA CHARTE CANADIENNE COMPORTE, DANS SON ÉNONCÉ MÊME, LES TERMES QUI ASSURENT AU DROIT À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES LA PRIMAUTÉ CONSTITUTIONNELLE.

RAPPELONS QUE C'EST À LA DEMANDE EXPRESSE DES GROUPES DE FEMMES QU'EN 1982 L'ARTICLE 28 A ÉTÉ INSÉRÉ DANS LA CHARTE CANADIENNE. DE CETTE FAÇON, L'ON A ÉRIGÉ LE DROIT À L'ÉGALITÉ AU SOMMET DE LA HIÉRARCHIE CONSTITUTIONNELLE. AINSI, LES DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS ACCORDÉS AUX FEMMES ET AUX HOMMES DU CANADA DOIVENT, EN TOUT TEMPS, S'EXERCER DANS L'ÉGALITÉ.

EN RAISON DE CETTE SITUATION PRIVILÉGIÉE, LE CONSEIL EST D'AVIS QUE L'INTRODUCTION À L'ACCORD D'UNE CLAUSE ADDITIONNELLE DE NON-DÉROGATION CONCERNANT LE DROIT À L'ÉGALITÉ SERAIT SUPERFLUE ET RISQUERAIT MÊME D'AFFAIBLIR LA PORTÉE DE L'ARTICLE 28 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS.

LA SITUATION EST DIFFÉRENTE EN CE QUI A TRAIT AU MULTICULTURALISME ET AU DROIT DES AUTOCHTONES PUISQUE LE CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE A UN CARACTÈRE COLLECTIF ET CULTUREL QUI POUVAIT ÉVENTUELLEMENT S'OPPOSER AUX DROITS DE MÊME NATURE RELATIFS AU MULTICULTURALISME ET AUX AUTOCHTONES. L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES CONCERNE TOUS LES INDIVIDUS DE LA SOCIÉTÉ DE SORTE QU'IL N'EST PAS DE MÊME NATURE QUE LES DROITS VISÉS PAR LE CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE. IL S'ENSUIT QUE LE CONSEIL NE CROIT PAS QUE LA NOTION DE SOCIÉTÉ DISTINCTE PUISSE FAIRE OBSTACLE À L'ÉGALITÉ ENTRE LES INDIVIDUS. IL SERAIT DONC INUTILE DE PRÉVOIR UNE RÉSERVE À CET ÉGARD.

SOUTENIR, PAR AILLEURS, COMME CERTAINS L'ONT FAIT, QUE LE RÉCENT JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME EST DANGEREUX PARCE QU'IL AFFIRME QUE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 N'EST PAS SOUMISE À LA CHARTE PROCÈDE DU SOPHISME.

D'UNE PART, IL EST ÉVIDENT QU'UNE PARTIE DE LA CONSTITUTION NE PEUT EN ANNULER UNE AUTRE PUISQU'IL S'AGIT DE DISPOSITIONS DE MÊME NIVEAU. LES DISPOSITIONS DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉES LES UNES PAR LES AUTRES ET NON LES UNES CONTRE LES AUTRES. C'EST CE QUE LA COUR AFFIRME.

D'AUTRE PART, LA PORTÉE DE CET ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME EST LIMITÉE AUX DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES QUI, À LEUR FACE MÊME, PRÉVOIENT EXPRESSÉMENT LA POSSIBILITÉ D'ADOPTER DES LOIS CONTRAIRES À LA NOTION D'ÉGALITÉ: C'EST LE CAS, SOULIGNE LA COUR SUPRÊME, DU TRAITEMENT SPÉCIAL ACCORDÉ AUX ÉCOLES CONFESSIONNELLES COMME DU TRAITEMENT SPÉCIAL RÉSERVÉ AUX AUTOCHTONES, LESQUELS S'ACCORDENT MAL AVEC LE CONCEPT D'ÉGALITÉ. OR, POUR APPLIQUER CE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME, IL FAUDRAIT ADMETTRE QUE LE CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT L'INÉGALITÉ. VOUS CONVIENDREZ QU'UN TEL POSTULAT SERAIT ACCABLANT POUR LE QUÉBEC.

POUR TOUTES CES RAISONS, LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME DU QUÉBEC S'ESTIME DONC RASSURÉ QUANT AU RESPECT DU DROIT À L'ÉGALITÉ EN REGARD DU CONCEPT DE SOCIÉTÉ DISTINCTE ET NE CROIT PAS NÉCESSAIRES LES AMENDEMENTS SUGGÉRÉS.